

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La Société DELTA FRANCE Groupe AMS
dont le siège est situé à : le Décisium Bât C1 – 1 rue Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE

ET :

Le Docteur			
Nom			
Prénom			
N° Siret			
Tel		Portable	
Email			
Adresse			
CP		Ville	
IDENTIFIANT RPPS :			

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les dispositions de la loi 78/49 du 19 janvier 1978, relative à l'accord interprofessionnel de 1977, les Conventions Collectives, le Statut de la Fonction Publique, prévoient qu'en cas d'arrêt de travail, pour maladie ou accident, le salaire ou le traitement sera maintenu au-delà des indemnités servies par la Sécurité Sociale, sur justification médicale et "Contre-visite s'il y a lieu".

La jurisprudence, constante en la matière prévoit que la contre-visite s'effectue au domicile du salarié, **PENDANT LES HEURES DE PRESENCE AU DOMICILE DE 9h à 11h et de 14h à 16h** par un médecin mandaté par l'employeur.

La Société DELTA FRANCE, organise pour le compte des Entreprises qui font appel à ce Service, LA CONTRE -VISITE MEDICALE.

LE MEDECIN

Accepte de participer à l'activité de la Société DELTA FRANCE, et de procéder dans les 48 heures aux contre-visites qui lui seront confiées, s'il accepte la mission, dans le strict respect du Code de Déontologie Médicale, dans ses Articles 100, 101, 102, 103, 104 ci-dessous rappelés :

ART. 100 : Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

ART. 101 : Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

ART.102 : Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel elle s'exerce et s'y limiter.

- Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.
- Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

ART 103 : Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil départemental de l'ordre.

ART 104 : Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que des conclusions administratives, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Le remplaçant éventuel du médecin, signataire du présent Protocole, peut effectuer ces contre-visites, sous condition expresse qu'une déclaration de remplacement ait été faite auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Le médecin signataire peut, sans avoir à le justifier, refuser d'effectuer une contre-visite, sans que cela constitue une rupture du présent protocole.

MISSION – CONCLUSION - COMPTE-RENDU DE VISITE

Le médecin contrôleur a pour mission de vérifier si, à la **DATE DE LA CONTRE-VISITE**, l'état de santé du Salarié, objet du contrôle, justifie l'arrêt de travail en cours ou, lui permet de reprendre son travail.

En cas **D'ABSENCE** de réponse à la sonnette ou à l'interphone, le médecin-contrôleur laisse un avis de passage, **PRECISANT LA DATE ET L'HEURE DE SON PASSAGE**.

En cas de **refus de contrôle**, le médecin en informe Delta-France.

En cas **d'adresse erronée ou incomplète**, le médecin en informe Delta-France.

Le médecin-contrôleur peut établir son rapport sur son ordonnance.

Ses conclusions ne peuvent être qu'administratives :

- 1/ Etat de maladie persistant...**
- 2/ Etat de santé lui permettant de reprendre son travail le ...**
- 3/ Absence de réponse à la sonnette ou à l'interphone.**
- 4/ Adresse erronée ou incomplète (il faut préciser le motif).**
- 5/ Refus de contrôle ...**

HONORAIRES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires sont fixés à **55 Euros** par mission avec un forfait de **25 kms aller/retour**.

(Au-delà, le médecin perçoit une indemnité kilométrique de **0,57 €** qui sera calculé sur la base de Google maps « l'itinéraire recommandé » du cabinet du médecin à l'adresse de la visite).

Le médecin s'engage dans un premier temps à communiquer le résultat de la contre-visite par mail à delta-France@wanadoo.fr ou par téléphone le jour de la contre visite puis à envoyer le compte-rendu de visite dûment rempli à DELTA FRANCE sous 48 heures.

La prestation sera réglée au médecin le **30 du mois suivant sur présentation de note d'honoraires.**

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA MEDECINE DE CONTROLE

Le médecin exercera son activité en toute indépendance.

Le médecin s'engage, sous sa propre responsabilité, à s'assurer auprès d'une compagnie solvable, en ce qui concerne sa Responsabilité Civile et Professionnelle.

Toute infraction au Code de Déontologie commise par le médecin, dans l'exercice de ses fonctions, sont de la compétence de l'Ordre des Médecins. Dans tous les cas, le médecin aura la faculté de se faire assister par un Membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou un Délégué de l'Organisation Syndicale de son choix, représentant le Corps Médical.

Le présent protocole sera soumis par le médecin, pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra prendre fin à tout moment, par lettre simple sans préavis et sans indemnité.

LE MEDECIN
(Mention lu et approuvé)
(Cachet et signature)

DELTA-FRANCE

Fait à
Le

Fait à AIX EN PROVENCE,
Le